



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

## ARRETE

N°357/2009

**Fixant des prescriptions à la société EGGER située sur le territoire de la commune de Rambervillers, en vue de limiter l'impact des installations en période de dépassement du seuil d'alerte de la pollution atmosphérique**

La Secrétaire Générale Chargée de l'Administration  
de l'Etat dans le Département

- VU le code de l'environnement,
- VU la circulaire du 12 octobre 2007 relative à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant,
- VU l'arrêté préfectoral 88/99 en date du 22 janvier 1999 autorisant la société EGGER (ex Pannovosges SA), à poursuivre et étendre l'exploitation des activités de panneau de particules de bois exercées dans son usine située sur le territoire de la commune de Rambervillers,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-1682 du 10 juillet 2008 fixant la procédure d'information et de recommandation ainsi que la procédure d'alerte en Moselle, Meurthe-et-Moselle, Vosges et Meuse, en cas de dépassement de certains seuils de concentration, dans l'air ambiant, de particules en suspension,
- VU le courrier de la société EGGER en date du 14 novembre 2008 en réponse au courrier DRIRE du 15 octobre,
- VU le rapport et projet d'arrêté de l'inspecteur des installations classées en date du 4 décembre 2008,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 décembre 2008,
- VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 18 décembre 2008,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des mesures de réduction des émissions qui pourront être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10,

CONSIDERANT les dépassements probables en Lorraine du seuil d'alerte pour les particules PM10 en période hivernale compte tenu des dépassements constatés au cours de l'hiver 2007/2008,

CONSIDERANT que la société EGGER fait partie des plus gros émetteurs de poussières en Lorraine,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir les intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société EGGER, basée à Rambervillers, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté lorsque le seuil d'alerte ( $125\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) est dépassé en concentration de particules PM10 dans l'air ambiant.

### **ARTICLE 2** : Définition des mesures d'urgence lors du dépassement du seuil d'alerte.

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser des opérateurs d'activités génératrices de poussières,
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires et du respect des Valeurs Limites d'Emission et mesures prises en cas de dérives constatées,
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières,
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières,
- limiter les opérations génératrices de poussières diffuses,
- limiter le fonctionnement des chaudières utilisant le fuel,
- informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les cinq heures qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures devront être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

### **ARTICLE 3** : Période d'application des mesures d'urgence

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information et de recommandation diffusée par les associations de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte diffusée par les associations de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par les associations de surveillance de la qualité de l'air.

#### **ARTICLE 4 : Bilan**

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'industriel après chaque période ayant entraîné le déclenchement de la procédure d'alerte. Il comportera un volet estimatif des émissions évitées et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 2 jours ouvrables après la fin de la période d'alerte.

#### **ARTICLE 5 :**

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 :**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

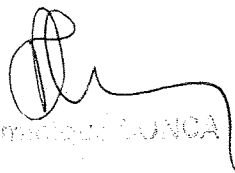
- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 7 :**

L'inspecteur des installations classées et le Maire de Rambervillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Egger et dont copie sera déposée à la Mairie de Rambervillers et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Rambervillers pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 23 JAN. 2009

La Secrétaire Générale Chargée de l'Administration  
de l'Etat dans le Département



Dominique LUNCA